

APPEL A PROJETS

APPEL A PROJETS

Programme de développement rural 2014-2020 - années de transition 2021 et 2022 - transition prolongée en 2023

Région Hauts-de-France (anciens programmes des régions Nord – Pas de Calais et Picardie)

Dotation Jeunes Agriculteurs

Cahier des charges

Sous-mesure 06.01

	A déposer auprès	
Opération 06.01.01 : Dotation Jeunes Agriculteurs	DDTM Aisne DDTM Nord DDTM Oise	DDTM Pas-de-Calais DDTM Somme

Candidature à déposer du 2 janvier 2023 au 30 décembre 2023

Table des matières

Préambule	3
1. Objectifs et types de projets soutenus.....	4
2. Bénéficiaires éligibles.....	4
3. Opération 06.01.01 : Dotation Jeunes Agriculteurs.....	4
4. Critères de sélection.....	6
5. Modulation – Montant de l’aide	7
6. Procédure de candidature.....	9
7. Calendrier de l’appel à projets.....	9
8. Décisions d’attribution des aides	9
9. Engagements des candidats	9
10. Contacts	10

Préambule

Dans le cadre de la prolongation en 2023 des Programmes de Développement Rural (PDR) FEADER des deux régions historiques du Nord – Pas de Calais et de Picardie, la mesure 6 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » est activée afin de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs ainsi que les investissements dans les activités non agricoles de services et d'accueil.

La mesure 6 permet le soutien à la création et le développement de nouvelles activités économiques viables dans un contexte de ralentissement économique, de situation économique et financière difficile et où l'accès au capital reste limité. Par ailleurs, le vieillissement des exploitants agricoles nécessite d'assurer la transition démographique en améliorant le renouvellement des générations au sein des exploitations agricoles.

L'objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations en accompagnant :

- d'une part la dynamique d'installation en région pour les jeunes agriculteurs,
- d'autre part, le soutien à la création d'activités agricoles nécessaires pour le développement de filières structurantes pour les territoires.

Le FEADER en Hauts-de-France, à travers la sous-mesure « Aide au démarrage des jeunes agriculteurs » a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle consiste en une dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation : la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

La DJA est un dispositif cofinancé dès 2023 par la région Hauts-de-France et le FEADER. Etabli au niveau national à travers un cadre national, il est prévu que les critères de sélection et le mode de calcul de la Dotation Jeunes Agriculteurs soient déclinés spécifiquement au niveau de chaque région française en fonction des diagnostics établis dans le PDR régional. Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Hauts-de-France, les modalités d'intervention, les conditions d'éligibilité et les critères de sélection dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour les projets d'installation dans le cadre de la sous-mesure 06.01.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets auquel les porteurs de projet doivent candidater, suivi d'une procédure de sélection des projets conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de cette sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

1. Objectifs et types de projets soutenus

L'appel à projets concerne le type d'opération suivant :

_ Opération 06.01.01 : « dotations jeunes agriculteurs »

La Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) est une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La Dotation Jeunes Agriculteurs est conditionnée par la mise en œuvre d'un Plan d'Entreprise (PE) qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du PE et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

2. Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs, les personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

3. Opération 06.01.01 : Dotation Jeunes Agriculteurs

- **Type de soutien**

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une installation à titre principal (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou d'une installation à titre secondaire (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité). Une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet (à l'issue de la 4^{ème} année d'installation).

Dans le cas d'une installation progressive (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité). La 2^{ème} fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC. Enfin, la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2-3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

- **Critères d'admissibilité**

- Etre âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation

- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français.
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - o Un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. Il peut s'agir d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - o Un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences déjà conférées par le diplôme du candidat à l'installation afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole :

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordée par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2-3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher, pour l'accès aux aides à l'installation, fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant.

Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

• **Sont exclues de ce type d'opération :**

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins
- les demandes pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales.

4. Critères de sélection

Les dossiers recevables seront notés et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés.

Le seuil de sélection pour accéder aux aides est de : 300 points

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	30
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive & Exploitation sociétaire	50
Evaluation de l'autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie. Les moyens de production sont détenus par l'exploitation seule (propriété ou location).	150
		Autonomie. Les moyens de production sont détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	160
		Pas d'autonomie. Les moyens de production sont dépendants d'un tiers opérateur.	0
Effet-levier	Revenu prévisionnel professionnel global dégagé en fin du Plan d'Entreprise	Supérieur à 3 SMIC en année 4	0
		Inférieur à 3 SMIC en année 4	100
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	<i>Installation Hors Cadre Familial</i>	10
		<i>Projet Agro-écologique</i>	10
		<i>Projet générateur de valeur ajoutée et/ou Emplois</i>	10
		<i>Coût de reprise/modernisation important</i>	10
		<i>Filières régionales à soutenir : élevage et productions végétales spécialisées</i>	5
		<i>Valorisation des prairies permanentes</i>	5
		<i>Adhésion à un collectif organisé d'agriculteurs</i>	5
Seuil minimal de points pour accéder aux aides			300

5. Modulation – Montant de l'aide

En complément du cadrage national, les éléments suivants calibreront la Dotation Jeunes Agriculteurs en Hauts de France :

- Montant de base : 10 000 € (zone de plaine exclusivement en Hauts de France)
- Critères de modulation fixés ci-après.

La modulation de l'aide combine des critères nationaux et régionaux.

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de la DJA. Le plafond de la DJA est fixé à **30 000€**.

A. CRITERES NATIONAUX

A1 - Installation hors cadre familial : 60%

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

A2 - Projet agro-écologique : 60%

Le bénéficiaire s'engage à réaliser au moins une des 4 actions ci-dessous à la fin de la 4^{ème} année.

- 1) Mise en œuvre d'une Mesure Agroenvironnementale et Climatique (MAEC) surfacique.
- 2) Adhésion à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) avant le terme de la 4^{ème} année.
- 3) Atteinte en 4^{ème} année du niveau 3 de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE), ou obtention d'une certification environnementale ISO 14 0001.
- 4) Exploitation comprenant au moins un atelier ou une production certifiée en agriculture biologique à la fin de la 4^{ème} année ou engagée dans une conversion en agriculture biologique.

A3 - Projet générateur de valeur ajoutée : 60%

Le bénéficiaire s'engage à réaliser au moins une des 5 actions ci-dessous avant le terme de la 4^{ème} année.

- 1) Mise en place, maintien ou développement d'une production sous signes officiels de qualité
- 2) Commercialisation des produits en circuit court (minimum 20% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4^{ème} année)
- 3) Mise en place ou développement d'un atelier de transformation des produits de la ferme jusque l'élaboration d'un produit fini (10% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4^{ème} année)
- 4) Mise en place ou développement d'une activité de diversification non agricole (minimum 20% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4^{ème} année) (ex : accueil, hébergement, ...etc.)
- 5) Intégration d'une société avec une nouvelle production sans reprise de foncier (hors remplacement d'un associé)

A4 - Projet générateur d'emploi : 20%

- 1) Création d'au moins un emploi à mi-temps pour un contrat d'un minimum de 18 mois sur l'exploitation agricole, ou recourir à l'emploi collectif pour l'équivalent d'un mi-temps via un groupement d'employeurs (y compris ceux intégrés aux CUMA) avant le terme de la 4^{ème} année
- 2) Rapport Surface Agricole Utile (SAU)/Unité de Travail Humain (UTH) < 70 ha en moyenne sur les 4 ans (UTH : Associé exploitant, exploitant et salariés)

A5 - Projet à coût de reprise-modernisation important :

- 1) Achat de foncier (limité à 50 000 €) + achats de parts sociales + investissement physique et immatériel d'un montant compris entre **100 000 € et 449 999 €**

Modulation : 6 000 €

2) Achat de foncier (limité à 50 000 €) + achats de parts sociales + investissement physique et immatériel d'un montant compris entre **450 000 € et 649 999 €**

Modulation : 8 000 €

3) Achat de foncier (limité à 50 000 €) + achats de parts sociales + investissement physique et immatériel d'un montant supérieur ou égal à **650 000 €**

Modulation : 10 000 €

B. CRITERES REGIONAUX

B1 - Filières régionales à soutenir : 40%

Le Plan d'Entreprise inclut le maintien ou le développement de productions agricoles de filières régionales reconnues en déclin à savoir :

1) Production en élevage : disposer à minima d'un atelier d'élevage

2) Productions végétales spécialisées : le maraîchage, l'arboriculture, la culture de plantes médicinales, la culture de plantes aromatiques, la culture de plantes à parfum, la culture de plantes d'ornements et de jardin, les champignons, la cidriculture, la nuciculture, les fruits rouges, les semences, les plants et la pépinière.

B2 - Valorisation des prairies permanentes : 40%

La surface en prairies permanentes (définition PAC) est supérieure à 25% de la surface agricole utile.

B3 - Adhésion à un collectif organisé d'agriculteurs : 10%

Adhésion avant le terme de la 4^{ème} année à un des groupes techniques des Groupes d'Études et de Développement Agricole (GEDA) proposés par la Chambre d'agriculture, à une CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole), et/ou à un autre groupe de développement correspondant le mieux au projet dans le cadre de la démarche de suivi à l'installation.

6. Procédure de candidature

Le candidat peut obtenir le dossier de demande

- Auprès du PAIT (Point Accueil Installation et Transmission)
- En le téléchargeant sur le site « Europe en Hauts-de-France » :
<https://europe-en-hautsdefrance.eu/>

Le candidat devra ensuite déposer un dossier de demande d'aide. Les dossiers de demande complets sont à établir en 2 exemplaires. Ils sont à déposer auprès de la DDTM du département du siège de la structure porteuse du projet d'installation.

7. Calendrier de l'appel à projets

Lancement de l'appel à projets : 2 janvier 2023

Date limite de dépôt des dossiers : 30 décembre 2023

8. Décisions d'attribution des aides

Conformément aux conventions passées avec l'Etat, les décisions d'attribution des aides seront prises par les DDT(M).

9. Engagements des candidats

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

- Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aides à l'installation ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
- Informer la DDTM en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;
- Communiquer sur l'obtention des Fonds FEADER ;

L'engagement relatif au fait d'être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation est une exigence du règlement (UE) n°1305/2013.

Le fait d'être affilié à la MSA et de déposer une déclaration de surface PAC sont des conditions suffisantes pour être reconnu agriculteur actif en France.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à votre DDTM.

10. Contacts

DDT Aisne (02)	DDT Oise (60)	DDTM Somme (80)
Service Agriculture	Service Economie Agricole	Service Economie Agricole
50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX	1 avenue Victor Hugo BP 20317 - 60021 Beauvais Cedex	1 boulevard du Port BP2612 - 80026 Amiens Cedex 01
03 23 24 64 00	03 60 36 51 92	03 64 57 24 21
ddt@aisne.gouv.fr	ddt-sea@oise.gouv.fr	ddtm-sea@somme.gouv.fr

DDTM Nord (59)	DDTM Pas-de-Calais (62)	Région Hauts-de-France
Service de l'agriculture durable et de l'économie de l'exploitation agricole	Service Economie Agricole	Direction de l'agriculture
62 boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex	100 avenue Winston Churchill CS 10007 62022 ARRAS cedex	Hôtel de Région 151 boulevard Hoover 59555 Lille cedex
03 28 03 83 56	03 21 50 30 40	03 74 27 11 15 (Amiens)
ddtm-information-sea@nord.gouv.fr	ddtm-sea@pas-de-calais.gouv.fr	

Point Accueil Installation et Transmission

Aisne	Oise	Somme
1 rue René Blondelle 02007 LAON	Maison de l'agriculture Rue Frère Gagne 60021 BEAUVAIS	19 bis Rue Alexandre Dumas 80090 AMIENS
03 23 22 50 00 pait@aisne.chambagri.fr	03 44 11 44 07 pait@oise.chambagri.fr	03 22 33 69 88 pait@somme.chambagri.fr

Nord	Pas-de-Calais
2 rue de l'Epau 59230 SARS ET ROSIERES	56 avenue Roger Salengro BP 80039 - 62051 ST LAURENT-BLANGY
03 27 21 46 91 pait@npdc.chambagri.fr	03 21 60 57 41 pait@npdc.chambagri.fr